

N° 6913¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

sur l'archivage et portant modification

- 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;
- 2° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
- 3° du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle, et de simple police, et tarif général des frais

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Culture</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.12.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	17

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.12.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission de la Culture (ci-après « la Commission ») a adoptés lors de sa réunion du 11 décembre 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat reprises par la Commission (figurant en caractères soulignés).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires, la Commission tient à apporter les précisions suivantes :

*Ad Article 2**Point 5*

La Commission ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat. Elle estime en effet que le versement ne se limite pas à la transmission matérielle et physique des documents, mais qu'il correspond également à la transmission de la gestion et de la responsabilité des documents d'archives.

Point 7

La Commission estime que l'article 16 concernant la communication des archives publiques devrait être réservé aux dispositions concernant la communication des archives publiques. Etant donné que le tableau de tri est un document administratif, son accessibilité n'a pas sa place dans l'article 16. Pour ce qui est de la remarque du Conseil d'Etat au sujet de l'article 11 (3) de la Constitution concernant la protection de la vie privée, le tableau de tri ne comportant aucune donnée personnelle, mais uniquement des énoncés de catégorie, de typologie de documents, sa publicité ne pose aucun risque au regard du respect de la vie privée d'une personne.

Point 9

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat d'ancrer dans la future loi la notion de cycle de vie des archives, la Commission estime que la définition du terme « durée d'utilité administrative » est suffisante pour la bonne compréhension du texte de loi et une définition plus précise du cycle de vie ne semble pas nécessaire, voire peu opportune. En effet, la théorie des trois âges (archives courantes, intermédiaires, définitives) est de plus en plus mise en question. Ainsi, par exemple, la différence en ce qui concerne les lieux de stockage différents pour les archives courantes et pour les archives intermédiaires n'existe plus dans le monde numérique. Pour cette raison, les termes « archives courantes » et « archives intermédiaires » sont uniquement utilisés dans le commentaire des articles pour des raisons d'illustration et d'explication, tout en évitant de les inclure dans le texte de loi puisqu'ils ne reflètent plus vraiment la réalité sur le terrain.

Ad Article 3

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission décide de ne pas amender l'article 3. Il lui semble justifié d'inclure la disposition concernant les principes de conservation dans cet article, car cette disposition est la condition *sine qua* non pour qu'un versement puisse se faire en bonne et due forme aux Archives nationales.

Le Conseil d'Etat s'était interrogé dans son avis au sujet de l'article 9 sur la teneur du concept d'authenticité. En effet l'authenticité d'un document d'archives est sa qualité d'être digne de confiance, sa qualité d'être véritable, dépourvu de contrefaçon, imitation ou modification.

Ad Article 4

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, la Commission indique qu'il ressort des discussions en commission que les députés sont majoritairement en faveur du maintien des dispositions relatives aux archives couvertes par le secret fiscal et aux archives communales.

Ad article 7, paragraphe 2

Le Conseil d'Etat indique que de tels comportements devraient continuer à relever d'un autre type de sanctions sans pour autant préciser ce type de sanctions. En réponse à cette observation, la Commission indique qu'elle a retenu la sanction pénale, suite à une concertation avec le ministère de la Justice, et que ce type de sanctions lui semble pertinent.

Ad article 22 (21 initial)

La Commission, en réponse aux remarques du Conseil d'Etat concernant les termes d' « archives historiques » à l'endroit des nouveaux articles 20 et 21, déclare néanmoins vouloir conserver en l'occurrence les termes d'« archives privées historiques », telles que définies à l'article 15 sur le classement d'archives privées comme archives privées historiques. Le Conseil des archives est en effet appelé à donner son avis sur toute proposition de classement d'archives privées comme faisant partie du patrimoine écrit national. Il ne s'agit donc pas d'archives publiques dont l'utilité administrative est venue à échéance, visées par les nouveaux articles 20 et 21.

AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

1. « archives » : l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme matérielle et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ;
2. « archives publiques » : les documents visés au point 1. produits ou reçus par les administrations et services de l'Etat, les communes, les établissements publics ~~placés sous la tutelle de l'Etat ou et sous la surveillance~~ des communes, la Chambre des députés, le Conseil d'Etat, le Médiateur, la Cour des comptes, les cultes, l'Institut grand-ducal, ainsi que la Cour grand-ducale pour ce qui est des documents relevant de la fonction du chef d'Etat. S'y ajoutent Sont également visés les minutes et répertoires des notaires ;
3. « archives privées » : les documents visés au point 1. qui n'entrent pas dans le champ d'application du point 2. ;
4. « dossier » : ensemble de documents regroupés par un producteur pour son usage courant parce qu'ils concernent un même sujet ou une même affaire ;
5. « versement » : la transmission de la conservation, de la gestion et de la responsabilité du traitement des archives publiques y compris des données à caractère personnel ;
6. « transfert d'archives privées » : la transmission de la gestion d'archives privées par voie de dépôt, de don ou de legs respectivement par voie d'acquisition. **Le don, le legs et l'acquisition d'archives privées implique la transmission de la responsabilité du traitement des archives privées y compris des données à caractère personnel. La responsabilité en cas de dépôt est réglée par contrat entre le déposant et le destinataire du transfert des archives privées ;**
7. « tableau de tri » : document décrivant toutes les archives d'un producteur ou détenteur d'archives publiques et qui mentionne pour chaque catégorie d'archives les informations suivantes : la typologie, l'intitulé ou la description du contenu, la durée ~~le délai~~ d'utilité administrative et le sort final. Le tableau de tri est accessible au public. ~~Exception~~ est faite pour les tableaux de tri référant des documents qui ont trait à la défense nationale, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions ;
8. « sort final » : sort réservé aux archives à l'expiration de la durée ~~du délai~~ d'utilité administrative et consistant soit en la conservation définitive et intégrale des documents, soit en la destruction définitive et intégrale des documents ;
9. « durée d'utilité administrative » : la durée légale ou pratique pendant laquelle des archives sont susceptibles d'être utilisées par le producteur ou le détenteur ~~son successeur~~, au terme de laquelle est appliquée la décision concernant leur sort ~~son traitement~~ final ;
10. « recommandations » : les bonnes pratiques élaborées par les Archives nationales dans le cadre de leur mission d'encadrement en ce qui concerne la gestion, la conservation et la communication des archives publiques ainsi que les conseils émis par les Archives nationales suite à leurs inspections dans le cadre de leur mission d'encadrement ;
11. « fonds d'archives » : l'ensemble de documents de toute nature constitué de façon organique par un producteur ou détenteur d'archives dans l'exercice de ses activités et en fonction de ses attributions. »

Commentaire

Point 6

Etant donné que la question de la responsabilité diffère selon le cas de figure du transfert, la Commission suit le Conseil d'Etat et a inséré la dernière phrase de la définition à l'article 13.

Amendement 2 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 4.** (1) Par dérogation au paragraphe 1^{er} de l'article 3, les archives publiques classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité doivent être proposées au versement aux Archives nationales après avoir été déclassifiées et après expiration de la durée d'utilité administrative.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques suivants conservent et gèrent eux-mêmes leurs archives publiques conformément aux principes de la présente loi à l'exception des articles 9 et 10 :

1. la Chambre des ~~de~~ Députés ;
2. le Conseil d'Etat ;
3. les juridictions luxembourgeoises ;
4. la Cour grand-ducale ;
5. le Médiateur ;
6. la Cour des comptes ;
7. les établissements publics sous la tutelle de l'Etat ;
8. l'Institut grand-ducal

Au cas où ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives publiques, les Archives nationales conservent leurs archives publiques après expiration de la durée d'utilité administrative.

(3) **Les consistoires de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, le Consistoire israélite, l'Eglise anglicane du Luxembourg, l'Eglise catholique, les Eglises orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe établies au Luxembourg, la Shoura, assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg Les cultes** ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. Au cas où ils ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives publiques, ils les versent après expiration de la durée d'utilité administrative aux Archives nationales qui les conservent conformément aux principes de la présente loi et de ses règlements d'exécution. **Sur demande, les organismes visés bénéficient des conseils de la part des Archives nationales.**

(4) Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et conservent eux-mêmes leurs archives conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

L'Etat peut conclure des contrats de coopération avec les communes et les établissements publics sous la surveillance des communes concernant leurs archives. **Tout Le** contrat de coopération-type se formulera sur base des dispositions de la présente loi et de ses règlements **grand-ducaux** d'exécution **de la présente loi.**

La conclusion de ces contrats avec les communes et les établissements publics sous la surveillance des communes et leur exécution au nom et pour le compte de l'Etat relèvent de la compétence conjointe du ministre de la Culture et du ministre de l'Intérieur.

A défaut de contrat de coopération, les communes et les établissements publics sous la surveillance des communes informent par écrit le directeur des Archives nationales avant toute destruction de leurs archives après l'expiration de leur durée d'utilité administrative. En cas d'opposition à la destruction de la part du directeur des Archives nationales, les archives en question sont seront versées aux Archives nationales.

Ils peuvent détruire leurs archives à défaut de réponse du directeur des Archives nationales dans un délai de trois mois.

(5) Les archives couvertes par le secret fiscal ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi. »

Commentaire

Paragraphe 2

La Commission suit le Conseil d'Etat et propose de formuler l'exception à la mission d'encadrement pour le régime dérogatoire à l'article 9.

Elle propose d'écrire « Chambre des députés » avec une lettre D minuscule.

Elle suit également le Conseil d'Etat en se référant désormais aux « établissements publics de l'Etat ».

Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas indiqué de préciser les principes et obligations auxquels les services concernés resteront soumis. La Commission estime que contrairement au régime d'archivage autonome qui constitue une exception au régime général et dont les bénéficiaires restent soumis à l'encadrement par les Archives nationales et doivent de ce fait remplir un certain nombre d'obligations, les organismes bénéficiant du régime dérogatoire ont une autonomie plus grande et ont ainsi la liberté de mettre en œuvre les principes de la présente loi selon leur conception ou vision. Il ne semble pas opportun d'imposer des obligations concrètes à ces organismes, sans déterminer d'organe de contrôle.

L'obligation pour les organismes bénéficiant d'un régime dérogatoire d'établir un tableau de tri est formulée à l'article 6. Cet instrument permettant une bonne gestion des archives est notamment indispensable lorsque le producteur ou détenteur d'archives publiques souhaite verser aux Archives nationales.

Paragraphe 3

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat et propose d'énumérer les différentes personnes morales culturelles de droit public visées. La Commission ne souhaite pas multiplier les différents types de contrat de coopération possibles avec les Archives nationales. Etant donné que certains organismes culturels ont des visions ou même des obligations concernant la communication des archives (cf. droit canonique), il est difficilement envisageable de conclure un contrat de coopération en vue d'une communication des archives sur base de la présente loi.

La Commission propose d'ajouter que les organismes visés bénéficient, sur demande, des conseils de la part des Archives nationales.

Paragraphe 4

La Commission suit le Conseil d'Etat en supprimant le bout de phrase « placés sous la surveillance ».

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat sur la portée de la disposition de « contrat-type », la Commission souhaite éviter que des contrats de coopération sur mesure puissent être conclus avec différentes communes. Elle estime qu'il est impératif qu'un contrat de coopération-type soit établi sur base des dispositions de la future loi et de ses règlements d'exécution et que les communes puissent décider d'y adhérer ou non.

Amendement 3 concernant l'article 5

L'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 5.** (1) Le ministre ayant dans ses attributions les Archives nationales, dénommé ci-après « le ministre », peut, après avoir demandé l'avis du directeur des Archives nationales, accorder un régime d'archivage autonome à tout producteur ou détenteur d'archives publiques qui en fait la demande. Le régime d'archivage autonome consiste dans une dispense totale ou partielle de l'obligation de versement prévue à l'article 3, paragraphe 1^{er} et à l'article 4, paragraphe 1^{er}. Le producteur ou détenteur d'archives publiques qui bénéficie du régime d'archivage autonome conserve et gère lui-même ses archives. Il reste soumis à l'encadrement des Archives nationales.

(2) Afin de pouvoir bénéficier d'un archivage autonome, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent remplir les obligations de la présente loi et de ses règlements d'exécution afin de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, **le classement, la confidentialité, le bon ordre de classement**, l'accessibilité, et la lisibilité des archives publiques.

A ce titre les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent disposer :

1. d'un service d'archives publiques au sein de leur administration et disposer de personnel qualifié en matière d'archivage. Le chef du service d'archives doit être diplômé en archivistique et tout autre agent de ce service doit au moins avoir suivi le cours d'initiation à l'archivistique proposé par l'Institut national d'administration publique ;
2. d'une infrastructure et de mesures de sécurité ;

3. d'un plan d'urgence mettant à l'abri les archives publiques en cas d'incident mettant en cause leur sécurité.

Tout producteur ou détenteur d'archives publiques qui s'est vu accorder le régime dérogatoire relatif à l'archivage établit des inventaires de ses archives et les rend accessibles pour une consultation en ligne via le moteur de recherche des Archives nationales. »

Commentaire

Pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat, la Commission, par souci de cohérence, propose de modifier la terminologie du paragraphe 2, pour la faire correspondre à celle utilisée aux articles 3 et 9.

Amendement 4 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 6.** (1) Les Archives nationales procèdent avec les producteurs ou détenteurs d'archives publiques à une évaluation de ces archives qui est consignée dans des tableaux de tri propres à chaque producteur ou détenteur d'archives publiques. Le tableau de tri sort ses effets au moment de la signature par le producteur ou détenteur d'archives publiques et par le directeur des Archives nationales. Les modalités des tableaux de tri sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques tenus de proposer leurs documents aux Archives nationales dans les délais prévus aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 4, paragraphe 1^{er}, doivent verser aux Archives nationales les archives publiques désignées à être définitivement conservées selon leur tableau de tri établi conformément au paragraphe 1^{er}. ~~Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui bénéficient d'un régime dérogatoire en matière d'archivage assurent eux-mêmes l'archivage de ces documents.~~

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de versement d'archives aux Archives nationales.

(3) ~~Par dérogation au paragraphe 1^{er}, L'établissement des tableaux de tri pour les producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant du régime dérogatoire défini à l'article 4 paragraphe 2 établissements publics sous la tutelle de l'Etat~~ est à la charge de ces ~~producteurs établissements publics~~. Sur demande, les Archives nationales peuvent leur fournir des conseils dans l'accomplissement de cette tâche.

(4) Lorsque les archives publiques comportent des données à caractère personnel collectées dans le cadre de traitements régis par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ces données font l'objet, à l'expiration de la durée prévue à l'article 4 paragraphe 1^{er} point d) de ladite loi précitée 2 août 2002, d'une sélection pour déterminer les données destinées à être conservées et celles, dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt scientifique, statistique ou historique, destinées à être éliminées. »

Commentaire

Paragraphe 2

La Commission suit le Conseil d'Etat dans son estimation que la phrase « Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui bénéficient d'un régime dérogatoire en matière d'archivage assurent eux-mêmes l'archivage de ces documents » est superflue et peut ainsi être supprimée.

Paragraphe 3

La Commission propose de reformuler le paragraphe 3 pour mettre en évidence que les organismes bénéficiant d'un régime dérogatoire sont obligés d'établir un tableau de tri et que l'établissement de cet instrument est à la charge de ces mêmes organismes, vu qu'ils sont exclus de la mission d'encaissement des Archives nationales.

Amendement 5 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** (1) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent procéder à la destruction de leurs archives publiques sans que ces archives aient été destinées à cette fin dans leur

tableau de tri établi conformément à l'article 6 paragraphes 1^{er} **et 3**. Les modalités de destruction d'archives sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Le fait pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire de manière intentionnelle contrairement à l'évaluation fixée dans le tableau de tri est puni d'une amende de 500 euros à 45.000 euros.

Est puni de la même amende le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir sciemment laissé détourner, soustraire ou détruire tout ou partie de ces archives contrairement à l'évaluation fixée dans le tableau de tri.

Les faits prévus aux alinéas 1^{er} et 2 commis par négligence par une personne détentrice d'archives publiques sont punis d'une amende de 500 à 15.000 euros.

La tentative des délits prévus aux alinéas 1^{er} et 2 est punie de la même amende. »

Commentaire

La Commission propose d'ajouter, au paragraphe 1^{er}, le renvoi au paragraphe 3 pour souligner que les organismes bénéficiant d'un régime dérogatoire sont également obligés de respecter le sort final des documents contenus dans leur tableau de tri en ce qui concerne la destruction de leurs archives publiques.

Amendement 6 concernant l'article 9

L'article 9 est amendé comme suit :

« **Art. 9.** (1) Les Archives nationales ont une mission d'encadrement en ce qui concerne la gestion et la conservation des archives publiques en vue de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité des informations qu'elles contiennent tout au long de leur cycle de vie.

Cette mission leur permet :

- de contrôler, sur information préalable, à distance ou moyennant inspections sur place, l'organisation et la gestion des archives publiques, l'état des documents conservés par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques, respectivement leur sous-traitant et l'état des infrastructures et des aménagements dédiés à l'archivage ;
- de formuler des recommandations sur la manière d'organiser les archives publiques, de les gérer, de les conserver ou faire conserver ;

Pour tout producteur ou détenteur d'archives qui gère lui-même ses archives en vertu de l'article 5, la mission d'encadrement inclut le contrôle par les Archives nationales du respect des conditions de communication, de reproduction et de publication des archives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Les inspections des Archives nationales sont ponctuelles et s'effectuent en présence du producteur ou détenteur d'archives publiques.

Les minutes et répertoires des notaires sont exclus de la mission d'encadrement des Archives nationales.

Les modalités d'exercice de cette mission d'encadrement sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques demandent l'avis des Archives nationales lors de l'introduction de systèmes techniques de création, de stockage et de conservation de documents numériques, ou de modifications de ces systèmes impactant le cycle de vie des documents numériques, afin de contribuer à la systématisation des systèmes informatiques en place et de permettre d'analyser la compatibilité desdits systèmes avec une préservation à long terme des données numériques.

(3) Au niveau de chaque producteur ou détenteur d'archives publiques, le chef d'administration est chargé de l'archivage. Il peut déléguer la gestion de l'archivage et les travaux archivistiques à un ou plusieurs agents de son administration.

(4) Sont exclus de la mission d'encadrement des Archives nationales les notaires, ainsi que les producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant d'un régime dérogatoire tel

que défini à l'article 4, paragraphe 2. Sur demande, les organismes visés bénéficient des conseils de la part des Archives nationales. »

Commentaire

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat au sujet de l'article 4 d'exclure de manière explicite les organismes bénéficiant d'un régime dérogatoire. Elle propose néanmoins d'intégrer cette disposition dans un nouveau paragraphe 4 en regroupant tous les organismes exclus de cette mission d'encadrement. Elle suit également le Conseil d'Etat qui estime que cette disposition pourrait par ailleurs prévoir que les organismes concernés bénéficient, à leur demande, des conseils des Archives nationales.

Amendement 7 concernant l'article 12

L'article 12 est amendé comme suit :

« **Art. 12.** (1) A l'expiration des délais prévus aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 4, paragraphe 1^{er} et sans préjudice d'autres formalités à respecter en vertu de la législation nationale ou communautaire, les archives publiques sélectionnées pour être définitivement conservées lors de l'évaluation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er} doivent être conservées à l'intérieur du pays.

(2) L'exportation des archives publiques prévue au paragraphe 1^{er} ne peut être autorisée que si :

- les conditions de l'exportation sont telles qu'il existe des garanties suffisantes pour que la sécurité physique des archives ne soit pas affectée ;**
- l'exportation n'est que temporaire ;**
- les coordonnées du destinataire et la date de retour des archives sont préalablement communiquées aux Archives nationales.**

(2) (3) Pour les archives publiques soumises au régime prévu aux articles 4, paragraphes 2, et 5, une demande d'autorisation d'exportation dûment motivée peut être formulée au directeur des Archives nationales. Saisi d'une demande d'autorisation d'exportation, le directeur des Archives nationales devra se prononcer dans le délai de six semaines. Passé ce délai, l'autorisation est censée accordée.

(3) L'exportation des archives publiques prévue au paragraphe 1^{er} ne peut être autorisée que si :

- les conditions de l'exportation sont telles qu'il existe des garanties suffisantes pour que la sécurité physique des archives ne soit pas affectée ;**
- l'exportation n'est que temporaire ;**
- les coordonnées du destinataire et la date de retour des archives sont préalablement communiquées aux Archives nationales.**

(4) L'exportation d'archives publiques en violation des dispositions du présent article est punie d'une amende de 500 euros à 45.000 euros.

Est puni de la même amende le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir sciemment laissé exporter tout ou partie de ces archives sans l'autorisation préalable requise conformément au paragraphe 1^{er}.

Les faits prévus aux alinéas 1^{er} et 2 commis par négligence sont punis d'une amende de 500 euros à 15.000 euros.

La tentative des délits prévus aux alinéas 1^{er} et 2 est punie de la même amende. »

Commentaire

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de restructurer la disposition en prévoyant d'abord le principe de conservation à l'intérieur du pays des archives publiques (2), ensuite la demande d'autorisation des archives publiques (3), et enfin le principe de demande d'autorisation d'archives publiques soumises au régime de l'article 4.

Amendement 8 concernant l'article 13

L'article 13 est amendé comme suit :

Art. 13. Le transfert des archives privées définies à l'article 2, ~~point paragraphe~~ 3 peut s'effectuer aux instituts culturels définis comme tels dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, ci-après dénommés « instituts culturels », en concordance avec leurs missions définies dans ladite loi par dépôt, don, ~~ou~~ legs ou acquisition.

Les archives privées qui entrent dans les collections des instituts culturels par don, legs ou acquisition, sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables.

Pour chaque don ou dépôt d'archives privées auprès des instituts culturels est conclu un contrat déterminant les conditions du transfert, de communication, de reproduction et de publication de ces archives.

Le don, le legs et l'acquisition d'archives privées impliquent la transmission de la responsabilité du traitement des archives privées y compris des données à caractère personnel. La responsabilité en cas de dépôt est réglée par contrat entre le déposant et le dépositaire des archives privées.

Commentaire

La Commission suit le Conseil d'Etat et maintient les différents cas de figure de transferts d'archives privées. Comme toutefois l'acquisition apparaît également dans les cas de figure de transfert, la Commission estime qu'il est justifié de maintenir la suppression du texte initial sur l'acquisition.

Etant donné que la question de la responsabilité diffère selon le cas de figure du transfert, la Commission suit le Conseil d'Etat en déplaçant la dernière phrase de la définition de l'article 2, point 6 sous un nouvel alinéa, ajouté sous l'article 13 *in fine*.

Amendement 9 concernant l'article 14

L'article 14 est amendé comme suit :

« **Art. 14.** (1) Tout officier public chargé de procéder à la vente publique d'archives privées et toute autre personne habilitée à organiser une telle vente doit en donner avis aux directeurs des instituts culturels au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces documents.

L'avis doit préciser la date, l'heure et le lieu de la vente publique.

(2) La vente publique d'archives privées en infraction aux dispositions du paragraphe 1^{er} est punie d'une amende de **500 à 45.000 euros d'au moins minimale de 500 euros, pouvant être portée jusqu'au double de la valeur des archives aliénées.**

(3) Au cas où **l'Etat un institut culturel** a connaissance que ~~des qu'un document~~ d'archives privées ~~sont mises~~ **est mis** en vente **publiquement**, l'Etat exerce, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur.

La décision de l'Etat d'user de son droit de préemption doit, sous peine de nullité, intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la vente. »

Commentaire

Paragraphe 2

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de définir un plafond pour l'amende en valeur absolue.

Paragraphe 3

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose de prévoir un délai de quinze jours à partir de la vente pour l'Etat pour exercer son droit de préemption. Ce délai est directement inspiré de l'article L.212-32 du Code du patrimoine français de sorte que le principe de proportionnalité devrait être garanti.

Amendement 10 concernant l'article 16

L'article 16 est amendé comme suit :

« **Art. 16.** (1) La communication gratuite des archives publiques est garantie à toute personne qui en fait la demande aux Archives nationales après leur versement ou auprès des producteurs et détenteurs d'archives qui bénéficient d'un régime dérogatoire en matière d'archivage conformément aux articles 4, paragraphes 2 et 4, et 5, à l'expiration de la durée d'utilité administrative.

La gratuité de la communication des archives ne fait pas obstacle à la facturation de services accessoires, tels que la délivrance de copies ou l'utilisation d'équipements techniques particuliers.

(2) Par dérogation au paragraphe précédent, le délai de communication est de cinquante ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier pour les archives publiques :

1. dont la communication porterait atteinte aux relations extérieures, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public ;
2. ayant trait aux affaires portées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ;
3. ayant trait à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables ;
4. dont la communication porterait atteinte au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles.

(3) Les archives qui contiennent des renseignements individuels relatifs à la vie privée, familiale et professionnelle ou à la situation financière d'une personne physique, qui révèlent l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ainsi que le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris le traitement des données génétiques ne peuvent être communiquées que :

- vingt-cinq ans après le décès de la personne concernée, au cas où la date de décès est connue ;
- soixante-quinze ans à compter de la date du document le plus récent inclus dans le dossier au cas où la date de décès n'est pas connue ou la recherche de la date de décès entraînerait un effort administratif démesuré.

(4) Ces délais de communication valent également pour les inventaires nominatifs relatifs aux archives énumérées au précédent paragraphe.

(5) ~~Par dérogation à l'article 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 sur l'organisation du notariat,~~ Les minutes et répertoires des notaires versés aux Archives nationales ne peuvent être communiqués à des fins de consultation à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct ou à leurs héritiers et ayants droit qu'après l'expiration du délai de communication prolongé de soixante-quinze ans à partir de la date de l'acte notarié. Pour ces archives publiques, aucune communication antérieure à des fins de consultation par des tiers ne peut avoir lieu.

(6) Les archives citées aux paragraphes 3 et 5 ne peuvent être mises communiquées en ligne que cent ans à compter de la date du document.

(7) Pour toute communication d'archives pour lesquelles au moins deux des délais visés par le présent article s'appliquent, le plus long des délais l'emporte.

(8) La communication d'archives peut être restreinte lorsque l'état de conservation du document d'archives est tel qu'une consultation risquerait de compromettre la conservation à long terme du document ou lorsque les archives ne sont pas encore inventoriées ou en cours de traitement interne.

Le détenteur d'archives publiques peut mettre à disposition une copie existante du document concerné. Au cas où l'état de conservation du document est tel qu'une copie ne peut être faite, le document n'est consultable qu'après restauration. Une restriction ou un refus de communication doivent être motivés.

~~(9) La communication d'archives publiques avant les délais de communication prévus aux paragraphes 2 et 3 est fixée par voie de règlement grand-ducal.~~ »

Commentaire

Paragraphe 5

La Commission tient compte de l'interrogation du Conseil d'Etat sur la nécessité de la référence à l'article 41 de loi sur le notariat. En effet, les Archives nationales deviennent responsables de la gestion des archives après le versement et c'est donc le délai de communication prévu dans le présent projet de loi qui sera déterminant. Elle propose donc de supprimer cette référence.

Suite à la remarque du Conseil d'Etat concernant la suppression de la référence à la population visée, la Commission suit le Conseil d'Etat et réintroduit la population couverte dans ce paragraphe.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat au sujet de l'article 45 du Code civil, la Commission estime qu'il n'est pas justifié qu'un tel parallélisme entre les dispositifs doit être établi, car le même article 45 du Code civil prévoit que « A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. » Les chercheurs venant aux Archives nationales pour faire des recherches au sein du fonds du minutier central des notaires ont un intérêt familial (recherche généalogique) ou un intérêt scientifique (historique). Une consultation et une reproduction d'actes notariés datant de 75 ans ne se heurtent dès lors pas au principe énoncé par le Code civil.

Paragraphe 8

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 8.

Paragraphe 9

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer le paragraphe 9 et d'insérer un nouvel article 17 énonçant les conditions d'une communication des archives publiques avant l'expiration des délais de communication.

Amendement 11 concernant l'insertion d'un nouvel article 17

Il est proposé d'insérer un nouvel article 17 libellé comme suit :

« Art. 17 (1) Les producteurs d'archives qui ont versé leurs archives publiques aux Archives nationales peuvent les consulter sur demande avant échéance des délais de communication dans les salles de lecture des Archives nationales. Au cas où un dossier versé aux Archives nationales est réouvert par l'entité versante, il est retourné à l'entité versante dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

(2) La communication des archives publiques citées à l'article 16, paragraphe 3 est accordée avant l'expiration des délais de communication prolongés au cas où le demandeur en reçoit l'autorisation écrite de la personne concernée. En cas de décès de la personne concernée, l'autorisation peut être accordée par le conjoint non séparé de corps ou par le partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, par ses descendants en ligne directe, ou s'il s'agit d'un mineur, par ses père et mère.

(3) Le directeur des Archives nationales, sur avis du Conseil des archives, peut autoriser la communication des archives publiques conservées aux Archives nationales avant l'expiration des délais de communication prévus à l'article 16, paragraphe 3, pour les documents contenant des informations ayant trait à la vie privée des personnes exposées publiquement par leur profession, leur mission ou leur statut, si la communication de ces archives publiques est nécessaire à la réalisation d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public et si cette communication ne porte pas une atteinte excessive à la vie privée de la personne concernée.

(4) Le directeur des Archives nationales, sur avis du Conseil des archives et de l'entité versante, peut autoriser la communication des archives publiques conservées aux Archives nationales avant l'expiration des délais de communication dans les cas suivants :

- le demandeur invoque un intérêt public pour la communication des archives publiques citées à l'article 16, paragraphe 2 avant l'expiration du délai de communication prolongé de cinquante ans ;
- la communication des archives publiques citées à l'article 16, paragraphe 3 avant l'expiration des délais de communication est nécessaire à la réalisation d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public et si cette communication ne porte pas une atteinte excessive à la vie privée de la personne concernée.

(5) Le Conseil des archives et l'entité versante doivent produire leurs avis dans un délai de deux mois à partir de la date de transmission de la demande de communication par le directeur des Archives nationales. Passé ce délai et en l'absence d'avis, le directeur des Archives nationales prend la décision quant à la demande de communication.

(6) La demande d'autorisation de communication est adressée par le demandeur au directeur des Archives nationales. La demande doit revêtir une forme écrite et doit contenir l'autorisation écrite de la personne concernée ou expliquer l'intérêt public motivant la réduction des délais de communication. Elle doit être formulée de façon précise et contenir les éléments permettant d'identifier le ou les documents demandés.

(7) Les demandes de communication des archives publiques avant échéance des délais de communication et les décisions y relatives sont rendues publiques.

(8) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui conservent eux-mêmes leurs archives publiques en vertu des articles 4, paragraphe 2, et 5 peuvent autoriser la communication des archives publiques avant l'expiration des délais de communication prolongés aux conditions énoncées aux paragraphes 2 à 7. Dans ce cas, une demande d'autorisation est adressée par le demandeur au producteur ou détenteur des archives en question. »

Commentaire

Le nouvel article 17 entend établir un régime de communication des archives publiques avant l'expiration des délais de communication, et ce à l'instar du Code du patrimoine français, article L-213.3¹ ou encore des lois sur les archives de certains Länder allemands, notamment l'Archivgesetz du Saarland².

Le nouvel article énonce les conditions sous lesquelles une communication des archives publiques est possible avant l'échéance des délais de communication et la forme que la demande d'autorisation doit prendre.

Les cas de figure suivants ont été prévus :

Paragraphe 1^{er}

Les producteurs d'archives qui ont versé les archives publiques aux Archives nationales ont le droit de les consulter – sur demande et avant échéance des délais de communication – dans les salles de lecture des Archives nationales. Une exception est faite pour un dossier qui est réouvert par l'entité versante, c'est-à-dire que l'entité versante est appelée à rajouter des pièces au dossier. Dans ce cas de figure le dossier est renvoyé à l'entité versante.

¹ « L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés au I de l'article L. 213-2 peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. »

² Gesetz Nr. 1296 – Saarländisches Archivgesetz (SArchG), § 11 Nutzung durch Dritte, (5) Die festgelegten Schutzfristen können im Einvernehmen mit der abgebenden Stelle für wissenschaftliche Forschungen im Einzelfall verkürzt werden. Bei personenbezogenem Archivgut ist eine Verkürzung nur zulässig wenn 1. die Betroffenen eingewilligt haben oder 2. die Benutzung für die Durchführung eines bestimmten Forschungsvorhabens erforderlich ist und schutzwürdige Belange der Betroffenen nicht beeinträchtigt werden oder 3. das öffentliche Interesse an der Durchführung des Forschungsvorhabens die schutzwürdigen Belange des Betroffenen überwiegt. Personenbezogene Daten dürfen in Forschungsergebnissen nur veröffentlicht werden, wenn 1. die Betroffenen eingewilligt haben oder 2. dies für die Darstellung von Forschungsergebnissen unerlässlich ist.

Paragraphe 2

Deuxième cas de figure : une personne concernée donne l'autorisation à un chercheur de consulter les documents ou dossiers la concernant. Ce cas de figure peut également être retrouvé dans des lois sur les archives de certains Länder en Allemagne, notamment celui du Saarland³. La disposition prévoit que le conjoint non séparé de corps ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses descendants en ligne directe, ou s'il s'agit d'un mineur, ses père et mère peuvent accorder cette autorisation après le décès de la personne concernée. Cette formulation se base sur la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'Etat, laquelle prévoit une disposition similaire dans son article 5, qui donne accès, après le décès de la personne concernée, aux banques de données historiques aux personnes suivantes « conjoint non séparé de corps, à ses descendants en ligne directe, ainsi qu'à toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage ou s'il s'agit d'un mineur, à ses père et mère. » La Commission ne souhaite néanmoins pas reprendre la référence à « toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage », cette personne n'étant pas définie de manière très précise. Elle propose en revanche d'ajouter le partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. A des fins de cohérence, elle propose de reprendre la même formulation à l'article 19, paragraphe 5.

Paragraphe 3

Le troisième cas de figure prévoit la possibilité pour un chercheur de demander accès à des documents ou dossiers comportant des données personnelles de personnes exposées publiquement par leur profession, leur mission ou leur statut (« *Personen des öffentlichen Lebens* ») avant l'expiration des délais de communication, si cette communication est nécessaire pour la réalisation d'une recherche et si cette communication ne porte pas une atteinte excessive à la vie privée de la personne concernée. On constate en effet que des biographies sur des personnalités publiques sont écrites à l'étranger souvent du vivant ou brièvement après le décès de ces personnalités. Pour ne pas entraver de tels projets au Luxembourg, la Commission estime que cette disposition est indispensable. Dans ce cas, le directeur des Archives nationales, sur avis du Conseil des archives, peut autoriser l'accès aux archives avant l'échéance des délais de communication. Une disposition semblable concernant la publication de données personnelles de personnalités publiques se retrouve dans le Bundesarchivgesetz de l'Autriche § 11 (2)⁴. Pour consacrer néanmoins le principe de proportionnalité entre l'intérêt public et les intérêts de la personne concernée, la Commission propose de s'inspirer de l'article L-213.3 du Code du patrimoine français et d'introduire la condition que la communication des archives ne porte pas une atteinte excessive à la vie privée de la personne concernée. La Commission renvoie dans ce contexte au rapport du Sénat français sur le projet de loi relatif aux archives⁵, fait préalablement au vote de la loi sur les archives du 15 juillet 2008.

3 Cf note en bas de page 7, point 1 : "Bei personenbezogenem Archivgut ist eine Verkürzung nur zulässig wenn 1. die Betroffenen eingewilligt haben".

4 Bundesgesetz über die Sicherung, Aufbewahrung und Nutzung von Archivgut des Bundes (Bundesarchivgesetz): Veröffentlichung von Werken, § 11. (1) In Werken dürfen personenbezogene Daten erst zehn Jahre nach dem Tode der Betroffenen oder Untergang der juristischen Personen veröffentlicht werden, es sei denn, die Betroffenen haben ausdrücklich der Veröffentlichung zugestimmt. Ist das Todesjahr nicht feststellbar, endet die Schutzfrist 110 Jahre nach der Geburt der Betroffenen. (2) Die Veröffentlichung von personenbezogenen Daten ist jedoch vor Ablauf der Frist gemäß Abs. 1 zulässig, wenn an deren Veröffentlichung wegen der Stellung der betroffenen Person im öffentlichen Leben oder wegen eines sonstigen Zusammenhanges mit dem öffentlichen Leben ein überwiegendes Interesse der Öffentlichkeit besteht. Dies gilt nicht für Daten des höchstpersönlichen Lebensbereiches.

5 Extrait du Rapport n° 313 (session ordinaire de 2007-2008) de M. René Garrec, fait au nom de la commission des lois, déposé le 7 mai 2008 : « Il convient, à cet égard, de dissiper plusieurs malentendus : [...] en second lieu, ni le gouvernement ni le Sénat n'ont cherché à remettre en cause les possibilités de dérogations, c'est-à-dire de consultations d'archives avant l'expiration des délais de communication. Sur ce point, certains chercheurs ont soupçonné le gouvernement de vouloir, avec la complicité bienveillante du Sénat, dégrader les conditions d'accès aux archives par dérogation et faire ainsi tomber l'« obscurité sur la recherche scientifique »^{4(*)}. Telle n'a jamais été la volonté du gouvernement ni du Sénat. Certes, le projet de loi dispose qu'une dérogation peut être accordée lorsque la communication des documents « ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger » (formule proposée par l'article 11 du projet de loi pour l'article L. 213-1 du code du patrimoine, non modifiée par le Sénat) mais le texte se borne, à travers cette expression, à consacrer un principe de proportionnalité appliqué aujourd'hui tant par la CADA que par les juridictions administratives et souvent utilisé à l'étranger (par exemple en Allemagne, aux Pays-Bas et aux Etats-Unis). (<https://www.senat.fr/rap/107-313/107-3132.html#toc17>)

Quant à la définition de l' « atteinte excessive à la vie privée », celle-ci couvre le domaine de la vie privée que le Bundesarchivgesetz de l'Autriche appelle le « höchstpersönlichen Lebensbereiches ». La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), qui est une autorité administrative indépendante et consultative et qui constitue la voie de recours précontentieuse en France concernant l'accès aux documents d'archives, tient compte des éléments suivants pour fonder ses avis :

- a. de l'ancienneté du document et de la proximité de l'échéance du délai de libre communicabilité ;
- b. de la sensibilité des informations qu'il contient au regard des secrets justifiant les délais de communication (par exemple, le secret de la vie privée de personnes toujours en vie) ;
- c. des motivations et de la qualité du demandeur (intérêt scientifique s'attachant à ses travaux mais aussi intérêt administratif ou familial) ;
- d. du degré de « notoriété » des documents (demandes ayant déjà été satisfaites par le passé, divulgation par la presse...) ⁶.

Ces éléments peuvent servir de bonnes pratiques pour les décisions futures en matière d'autorisation de communication avant l'échéance des délais de communication au Luxembourg.

Paragraphe 4

Le quatrième cas de figure prévoit la possibilité pour un chercheur de demander accès à des documents protégés par les délais de 50 ans ou encore de 75 ans en invoquant un intérêt public. D'ores et déjà, les Archives nationales sont confrontées à une demande croissante de la part des chercheurs pour obtenir accès notamment à de grandes séries de dossiers nominatifs pour effectuer entre autres des études statistiques. Est également couvert par cette disposition l'ouverture anticipée de fonds d'archives encore couverts par le secret, tel que prévu également par le Code du patrimoine français dans son article L213-3-II : « L'administration des archives peut également, après accord de l'autorité dont émanent les documents, décider l'ouverture anticipée de fonds ou partie de fonds d'archives publiques ». Dans ces cas, la présente disposition prévoit que le directeur des Archives nationales puisse donner l'autorisation après avoir pris l'avis du Conseil des archives et de l'entité versante des fonds d'archives sollicités. Selon le projet de recherche ou le travail scientifique, l'autorisation de communication peut contenir des conditions à respecter par le chercheur. Par ailleurs, la Commission estime qu'il est important d'introduire également le principe de proportionnalité tel que formulé au paragraphe 3.

En ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, le chercheur est dans tous les cas appelé à mettre en œuvre un certain nombre de mesures appropriées additionnelles, prévues à l'article 58 du projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679.

Paragraphe 5

Les avis demandés doivent être produits dans un délai de deux mois pour permettre aux Archives nationales de donner une réponse au chercheur dans le délai prévu par la procédure administrative non contentieuse.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 précise la forme et le contenu de la demande d'autorisation.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 prévoit que les demandes de communication avant échéance des délais de communication et les décisions y relatives puissent être rendues publiques, de préférence sur le site des Archives nationales. Cette disposition est conforme à la procédure administrative non contentieuse qui prévoit de « donner une publicité adéquate » à une décision administrative lorsque celle-ci est susceptible d'affecter les droits et intérêts de tierces personnes.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 prévoit que les organismes qui bénéficient d'un régime dérogatoire ou d'un archivage autonome puissent également donner l'autorisation de communication à un chercheur avant

⁶ <http://www.cada.fr/l-acces-aux-archives-par-derogation,6103.html>

l'échéance des délais de communication, et ce aux conditions précitées. Cependant la demande d'autorisation est alors envoyée à l'organisme en question.

Amendement 12 concernant l'article 19 (18 initial)

L'article 19 (18 initial) est amendé comme suit :

« Art. 198. (1) Par dérogation Pour faire valoir leur droit d'accès défini à l'article 15 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « règlement (UE) 2016/679 », les personnes concernées au sens du règlement (UE) 2016/679 doivent fournir des renseignements précis en vue de l'identification des données les concernant **pour faire valoir leur droit d'accès.**

Ce droit d'accès peut consister en une consultation des archives par la personne concernée elle-même, si l'état de conservation des archives le permet et si des intérêts de tiers ne sont pas affectés.

(2) Si ces personnes sont en mesure de fournir des renseignements prouvant que les archives comportent des affirmations litigieuses ou inexactes, elles peuvent exiger qu'une déclaration contradictoire soit ajoutée aux archives.

La déclaration contradictoire doit se limiter à l'affirmation des faits et doit énumérer les preuves sur lesquelles se base la déclaration contradictoire. Une déclaration contradictoire n'est pas possible pour des dossiers où existe un jugement rendu par les juridictions judiciaires ou administratives.

Par dérogation aux articles 16 et 18 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, les personnes concernées ne peuvent pas exiger ni la rectification de données ni la limitation du au traitement.

Si ces personnes sont en mesure de fournir des renseignements prouvant que les archives comportent des affirmations litigieuses ou inexactes, elles peuvent exiger qu'une déclaration contradictoire soit ajoutée aux archives.

La déclaration contradictoire doit se limiter à l'affirmation des faits et doit énumérer les preuves sur lesquelles se base la déclaration contradictoire. Une déclaration contradictoire n'est pas possible pour des dossiers où existe un jugement rendu par les juridictions judiciaires ou administratives.

(3) Par dérogation à l'article 20 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679 et considérant l'ancienneté de certaines données conservées, la reproduction fournie à la personne concernée ne doit pas être dans un format structuré et lisible par machine à l'exception des données versées sous cette forme.

(4) Par dérogation à l'article 21 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, la personne concernée ne peut faire valoir aucun droit d'opposition au traitement de données versées à caractère personnel la concernant.

(5) Après le décès de la personne concernée, les dispositions du présent article sont applicables **au conjoint non séparé de corps ou au partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, aux descendants en ligne directe, ou s'il s'agit d'un mineur, à ses père et mère à ses héritiers du premier degré ou ses héritiers désignés par voie de testament.** »

Commentaire

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission opte pour une entrée en vigueur de la future loi au 1^{er} septembre 2018. Un nouvel article 30 est inséré à cet effet.

Par ailleurs, suite aux observations du Conseil d'Etat, le début du paragraphe 1^{er} est reformulé afin de clarifier qu'il s'agit en l'occurrence des démarches pour faire valoir le droit d'accès tel que prévu par le règlement européen.

A des fins de cohérence, la formulation au paragraphe 5 a été adaptée pour correspondre à la formulation proposée à l'article 17 paragraphe 2.

Amendement 13 concernant l'article 20 (19 initial)

L'article 20 (19 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 2019.** (1) Toute reproduction des archives publiques ou privées conservées par un institut culturel ou un producteur ou détenteur d'archives publiques qui gère lui-même ses archives historiques dont la durée d'utilité administrative est venue à échéance, et ce en vertu des articles 4 et 5, à l'exception des reproductions internes à des fins techniques qui visent la préservation, la sécurisation ou l'optimisation de l'accès aux archives, doit être autorisée par les détenteurs des d'archives. Cette autorisation est accordée en conformité avec les délais de communication, les dispositions concernant la consultation des archives publiques avant l'expiration des délais de communication ainsi que les contrats conclus avec les propriétaires d'archives privées et pour autant que l'état de conservation du document le permette.

(2) Toute publication en tout ou en partie des archives publiques par un utilisateur doit être notifiée à leur détenteur.

Toute publication d'archives privées doit être autorisée par l'institut culturel, auquel les archives privées ont été transférées, et ce conformément au contrat conclu entre l'institut culturel et le propriétaire d'archives privées.

(3) Les modalités relatives à la demande en obtention de l'autorisation de reproduction et de l'autorisation de publication en ce qui concerne les archives privées précitées sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose de remplacer les termes « ses archives historiques » par « les archives dont la durée d'utilité administrative est venue à échéance » afin de préciser qu'il s'agit bel et bien des « archives définitives » et de clarifier ainsi le texte.

Suite au nouvel article 17, une autorisation de publication peut également être accordée en relation avec l'autorisation de consultation des archives publiques avant l'expiration de délais de consultation.

Amendement 14 concernant l'article 21 (20 initial)

L'article 21 (20 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 210.** Sans préjudice des dispositions relatives au dépôt légal, tel que défini dans les articles 10 et 19 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, un exemplaire justificatif de tous les travaux et de toutes les publications qui se fondent entièrement ou partiellement sur les archives conservées au sein d'un institut culturel ou d'un producteur ou détenteur d'archives publiques qui gère lui-même ses archives, historiques dont la durée d'utilité administrative est venue à échéance, en vertu des articles 4 et 5 est à déposer gratuitement au détenteur des archives.»

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du CE la Commission propose de remplacer les termes ses archives historiques par « les archives dont la durée d'utilité administrative est venue à échéance » afin de préciser qu'il s'agit bel et bien des « archives définitives » et de clarifier ainsi le texte.

Amendement 15 concernant l'article 26 (25 initial)

L'article 26 (25 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 265.** Les tableaux de tri tels que définis à l'article 6, paragraphes 1 et 3 à l'exception de ceux des établissements publics sous tutelle de l'Etat sont établis dans un délai de sept ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tant qu'un producteur ou détenteur d'archives publiques ne dispose pas encore de tableau de tri établi conformément à l'article 6 paragraphe 1^{er}, l'obligation de proposition de versement prévue aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 4, paragraphe 1^{er}, l'obligation de versement prévue à l'article 6 paragraphe 2 et l'interdiction de destruction prévue à l'article 7 paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les archives publiques ayant plus de soixante-dix ans au moment de la publication de la présente loi doivent être proposées au versement aux Archives nationales au plus tard dans un délai d'un an. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer l'exception pour l'établissement des tableaux de tri formulée à l'égard des établissements publics de l'Etat, mais précise que tous les tableaux de tri sont à établir dans un délai de sept ans.

Amendement 16 concernant l'insertion d'un nouvel article 30

Il est proposé d'insérer un nouvel article 30 libellé comme suit :

« Art. 30. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat au nouvel article 19, la Commission propose d'introduire un nouvel article 30 fixant l'entrée en vigueur du présent projet de loi au 1^{er} septembre 2018, donc après l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données le 25 mai 2018.

*

Au nom de la Commission de la Culture, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre de la Culture, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

sur l'archivage et portant modification

- 1^o) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, ;**
- 2^o) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, ;**
- 3^o) du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle, et de simple police, et tarif général des frais**

Chapitre I – *Objet de la loi et définitions*

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de régler l'archivage dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits et obligations pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées que pour assurer, par le biais de la sauvegarde d'un patrimoine archivistique national et dans un esprit de transparence démocratique, l'accès à la documentation d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

1. « archives » : l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme matérielle et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ;
2. « archives publiques » : les documents visés au point 1. produits ou reçus par les administrations et services de l'Etat, les communes, les établissements publics ~~placés sous la tutelle de l'Etat ou et sous la surveillance~~ des communes, la Chambre des députés, le Conseil d'Etat, le Médiateur, la Cour des comptes, les cultes, l'Institut grand-ducal, ainsi que la Cour grand-ducale pour ce qui est des documents relevant de la fonction du chef d'Etat. ~~S'y ajoutent~~ Sont également visés les minutes et répertoires des notaires ;
3. « archives privées » : les documents visés au point 1. qui n'entrent pas dans le champ d'application du point 2. ;
4. « dossier » : ensemble de documents regroupés par un producteur pour son usage courant parce qu'ils concernent un même sujet ou une même affaire ;
5. « versement » : la transmission de la conservation, de la gestion et de la responsabilité du traitement des archives publiques y compris des données à caractère personnel ;
6. « transfert d'archives privées » : la transmission de la gestion d'archives privées par voie de dépôt, de don ou de legs respectivement par voie d'acquisition. ~~Le don, le legs et l'acquisition d'archives privées implique la transmission de la responsabilité du traitement des archives privées y compris des données à caractère personnel. La responsabilité en cas de dépôt est réglée par contrat entre le déposant et le destinataire du transfert des archives privées ;~~
7. « tableau de tri » : document décrivant toutes les archives d'un producteur ou détenteur d'archives publiques et qui mentionne pour chaque catégorie d'archives les informations suivantes : la typologie, l'intitulé ou la description du contenu, la durée le délai d'utilité administrative et le sort final. Le tableau de tri est accessible au public. ~~E~~Exception est faite pour les tableaux de tri référençant des documents qui ont trait à la défense nationale, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions ;
8. « sort final » : sort réservé aux archives à l'expiration de la durée du délai d'utilité administrative et consistant soit en la conservation définitive et intégrale des documents, soit en la destruction définitive et intégrale des documents ;
9. « durée d'utilité administrative » : la durée légale ou pratique pendant laquelle des archives sont susceptibles d'être utilisées par le producteur ou le détenteur son successeur, au terme de laquelle est appliquée la décision concernant leur sort son traitement final ;
10. « recommandations » : les bonnes pratiques élaborées par les Archives nationales dans le cadre de leur mission d'encadrement en ce qui concerne la gestion, la conservation et la communication des archives publiques ainsi que les conseils émis par les Archives nationales suite à leurs inspections dans le cadre de leur mission d'encadrement;
11. « fonds d'archives » : l'ensemble de documents de toute nature constitué de façon organique par un producteur ou détenteur d'archives dans l'exercice de ses activités et en fonction de ses attributions.

Chapitre II – Proposition de versement des archives publiques aux Archives nationales

Art. 3. (1) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent proposer aux Archives nationales le versement de leurs archives publiques à l'expiration de leur durée d'utilité administrative.

Les archives publiques doivent être conservées de sorte que la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité des informations soient garantis tout au long de leur cycle de vie.

(2) Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un organisme détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression et quelles que soient leur date ou leur durée

d'utilité administrative, directement proposées aux Archives nationales et versées suivant les règles relatives au versement des archives publiques.

Chapitre III – Régimes dérogatoires

Art. 4. (1) Par dérogation au paragraphe 1^{er} de l'article 3, les archives publiques classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité doivent être proposées au versement aux Archives nationales après avoir été déclassifiées et après expiration de la durée d'utilité administrative.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques suivants conservent et gèrent eux-mêmes leurs archives publiques conformément aux principes de la présente loi à l'exception des articles 9 et 10 :

1. la Chambre des ~~de~~ députés ;
2. le Conseil d'Etat ;
3. les juridictions luxembourgeoises ;
4. la Cour grand-ducale ;
5. le Médiateur ;
6. la Cour des comptes ;
7. les établissements publics sous la tutelle de l'Etat
8. l'Institut Grand-Ducal

Au cas où ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives publiques, les Archives nationales conservent leurs archives publiques après expiration de la durée d'utilité administrative.

(3) Les consistoires de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, le Consistoire israélite, l'Eglise anglicane du Luxembourg, l'Eglise catholique, les Eglises orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe établies au Luxembourg, la Shoura, assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg Les cultes ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. Au cas où ils ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives publiques, ils les versent après expiration de la durée d'utilité administrative aux Archives nationales qui les conservent conformément aux principes de la présente loi et de ses règlements d'exécution. **Sur demande, les organismes visés bénéficient des conseils de la part des Archives nationales.**

(4) Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et conservent eux-mêmes leurs archives conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

L'Etat peut conclure des contrats de coopération avec les communes et les établissements publics sous la surveillance des communes concernant leurs archives. **Tout Le** contrat de coopération-type se formulera sur base des dispositions **de la présente loi et de ses** règlements **grand-ducaux** d'exécution **de la présente loi.**

La conclusion de ces contrats avec les communes et les établissements publics sous la surveillance des communes et leur exécution au nom et pour le compte de l'Etat relèvent de la compétence conjointe du ministre de la Culture et du ministre de l'Intérieur.

A défaut de contrat de coopération, les communes et les établissements publics sous la surveillance des communes informent par écrit le directeur des Archives nationales avant toute destruction de leurs archives après l'expiration de leur durée d'utilité administrative. En cas d'opposition à la destruction de la part du directeur des Archives nationales, les archives en question sont seront versées aux Archives nationales.

Ils peuvent détruire leurs archives à défaut de réponse du directeur des Archives nationales dans un délai de trois mois.

(5) Les archives couvertes par le secret fiscal ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

Art. 5. (1) Le ministre ayant dans ses attributions les Archives nationales, dénommé ci-après « le ministre », peut, après avoir demandé l'avis du directeur des Archives nationales, accorder un régime d'archivage autonome à tout producteur ou détenteur d'archives publiques qui en fait la demande. Le régime d'archivage autonome consiste dans une dispense totale ou partielle de l'obligation de versement prévue à l'article 3, paragraphe 1^{er} et à l'article 4, paragraphe 1^{er}. Le producteur ou détenteur d'archives publiques qui bénéficie du régime d'archivage autonome conserve et gère lui-même ses archives. Il reste soumis à l'encadrement des Archives nationales.

(2) Afin de pouvoir bénéficier d'un archivage autonome, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent remplir les obligations de la présente loi et de ses règlements d'exécution afin de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, la confidentialité, le bon ordre de classement, l'accessibilité, et la lisibilité des archives publiques.

A ce titre les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent disposer :

1. d'un service d'archives publiques au sein de leur administration et disposer de personnel qualifié en matière d'archivage. Le chef du service d'archives doit être diplômé en archivistique et tout autre agent de ce service doit au moins avoir suivi le cours d'initiation à l'archivistique proposé par l'Institut national d'administration publique ;
2. d'une infrastructure et de mesures de sécurité ;
3. d'un plan d'urgence mettant à l'abri les archives publiques en cas d'incident mettant en cause leur sécurité.

Tout producteur ou détenteur d'archives publiques qui s'est vu accorder le régime dérogatoire relatif à l'archivage établit des inventaires de ses archives et les rend accessibles pour une consultation en ligne via le moteur de recherche des Archives nationales.

Chapitre IV – Sélection et destruction des archives publiques

Art. 6. (1) Les Archives nationales procèdent avec les producteurs ou détenteurs d'archives publiques à une évaluation de ces archives qui est consignée dans des tableaux de tri propres à chaque producteur ou détenteur d'archives publiques. Le tableau de tri sort ses effets au moment de la signature par le producteur ou détenteur d'archives publiques et par le directeur des Archives nationales. Les modalités des tableaux de tri sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques tenus de proposer leurs documents aux Archives nationales dans les délais prévus aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 4, paragraphe 1^{er}, doivent verser aux Archives nationales les archives publiques désignées à être définitivement conservées selon leur tableau de tri établi conformément au paragraphe 1^{er}. Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui bénéficient d'un régime dérogatoire en matière d'archivage assurent eux-mêmes l'archivage de ces documents.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de versement d'archives aux Archives nationales.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, L'établissement des tableaux de tri pour les producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant du régime dérogatoire défini à l'article 4 paragraphe 2 établissements publics sous la tutelle de l'Etat est à la charge de ces producteurs établissements publics. Sur demande, les Archives nationales peuvent leur fournir des conseils dans l'accomplissement de cette tâche.

(4) Lorsque les archives publiques comportent des données à caractère personnel collectées dans le cadre de traitements régis par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ces données font l'objet, à l'expiration de la durée prévue à l'article 4 paragraphe 1^{er} point d) de ladite loi précitée 2 août 2002, d'une sélection pour déterminer les données destinées à être conservées et celles, dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt scientifique, statistique ou historique, destinées à être éliminées.

Art. 7. (1) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent procéder à la destruction de leurs archives publiques sans que ces archives aient été destinées à cette fin dans leur tableau de tri

établi conformément à l'article 6 paragraphes 1^{er} et 3. Les modalités de destruction d'archives sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Le fait pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire de manière intentionnelle contrairement à l'évaluation fixée dans le tableau de tri est puni d'une amende de 500 ~~euros~~ à 45.000 euros.

Est puni de la même amende le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir sciemment laissé détourner, soustraire ou détruire tout ou partie de ces archives contrairement à l'évaluation fixée dans le tableau de tri.

Les faits prévus aux alinéas 1^{er} et 2 commis par négligence par une personne détentrice d'archives publiques sont punis d'une amende de 500 à 15.000 euros.

La tentative des délits prévus aux alinéas 1^{er} et 2 est punie de la même amende.

Chapitre V – *Sous-traitance*

Art. 8. (1) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques peuvent confier à un sous-traitant privé la conservation de leurs archives, c'est-à-dire le maintien de l'intégrité physique des archives dans le temps et le stockage physique de leurs archives publiques jusqu'au moment du versement ou de la destruction prévus aux articles 6 paragraphe 2 et 7, paragraphe 1^{er}.

Ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques restent responsables du traitement des archives publiques y compris des données à caractère personnel en cas de sous-traitance.

Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui bénéficient d'un régime d'archivage autonome doivent conserver eux-mêmes leurs archives publiques destinées à être définitivement conservées.

~~Ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques restent responsables du traitement des archives publiques y compris des données à caractère personnel en cas de sous-traitance.~~

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui recourent à un sous-traitant en informent les Archives nationales. Cette information doit au moins porter sur l'identité du sous-traitant ainsi que sur la durée du contrat de sous-traitance.

Chapitre VI – *Encadrement Surveillance de la gestion et de la conservation des archives publiques.*

Art. 9. (1) Les Archives nationales ont une mission d'encadrement en ce qui concerne la gestion et la conservation des archives publiques en vue de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité des informations qu'elles contiennent tout au long de leur cycle de vie.

Cette mission leur permet :

- de contrôler, sur information préalable, à distance ou moyennant inspections sur place, l'organisation et la gestion des archives publiques, l'état des documents conservés par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques, respectivement leur sous-traitant et l'état des infrastructures et des aménagements dédiés à l'archivage ;
- de formuler des recommandations sur la manière d'organiser les archives publiques, de les gérer, de les conserver ou faire conserver.

Pour tout producteur ou détenteur d'archives qui gère lui-même ses archives en vertu de l'article 5, la mission d'encadrement inclut le contrôle par les Archives nationales du respect des conditions de communication, de reproduction et de publication des archives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Les inspections des Archives nationales sont ponctuelles et s'effectuent en présence du producteur ou détenteur d'archives publiques.

Les minutes et répertoires des notaires sont exclus de la mission d'encadrement des Archives nationales.

Les modalités d'exercice de cette mission d'encadrement sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques demandent l'avis des Archives nationales lors de l'introduction de systèmes techniques de création, de stockage et de conservation de documents numériques, ou de modifications de ces systèmes impactant le cycle de vie des documents numériques, afin de contribuer à la systématisation des systèmes informatiques en place et de permettre d'analyser la compatibilité desdits systèmes avec une préservation à long terme des données numériques.

(3) Au niveau de chaque producteur ou détenteur d'archives publiques, le chef d'administration est chargé de l'archivage. Il peut déléguer la gestion de l'archivage et les travaux archivistiques à un ou plusieurs agents de son administration.

(4) Sont exclus de la mission d'encadrement des Archives nationales les notaires, ainsi que les producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant d'un régime dérogatoire tel que défini à l'article 4, paragraphe 2. Sur demande, les organismes visés bénéficient des conseils de la part des Archives nationales.

Art. 10. Le directeur des Archives nationales, après consultation du Conseil des archives institué par l'article 21, dresse annuellement un rapport au ministre sur les constats faits durant l'année écoulée sur la gestion, la conservation, la sécurité, le versement et la communication au public des archives publiques par les différents producteurs ou détenteurs d'archives publiques. Des réclamations peuvent lui être adressées par les utilisateurs d'archives. Il en fait mention dans son rapport au ministre.

Chapitre VII – Protection des archives publiques

Art. 11. (1) Les archives publiques sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables. Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques.

(2) Le ministre peut engager une action en revendication d'archives publiques ou en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance des dispositions du paragraphe 1^{er}.

(3) Toute personne détentrice d'archives publiques en ~~violation~~ contravention du paragraphe 1^{er} est punie d'une amende de 500 à 15.000 euros.

Art. 12. (1) A l'expiration des délais prévus aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 4, paragraphe 1^{er} et sans préjudice d'autres formalités à respecter en vertu de la législation nationale ou communautaire, les archives publiques sélectionnées pour être définitivement conservées lors de l'évaluation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er} doivent être conservées à l'intérieur du pays.

(2) L'exportation des archives publiques prévue au paragraphe 1^{er} ne peut être autorisée que si :

- les conditions de l'exportation sont telles qu'il existe des garanties suffisantes pour que la sécurité physique des archives ne soit pas affectée ;**
- l'exportation n'est que temporaire ;**
- les coordonnées du destinataire et la date de retour des archives sont préalablement communiquées aux Archives nationales.**

(2) (3) Pour les archives publiques soumises au régime prévu aux articles 4, paragraphes 2, et 5, une demande d'autorisation d'exportation dûment motivée peut être formulée au directeur des Archives nationales. Saisi d'une demande d'autorisation d'exportation, le directeur des Archives nationales devra se prononcer dans le délai de six semaines. Passé ce délai, l'autorisation est censée accordée.

~~(3) L'exportation des archives publiques prévue au paragraphe 1^{er} ne peut être autorisée que si :~~

- ~~– les conditions de l'exportation sont telles qu'il existe des garanties suffisantes pour que la sécurité physique des archives ne soit pas affectée ;~~**
- ~~– l'exportation n'est que temporaire ;~~**
- ~~– les coordonnées du destinataire et la date de retour des archives sont préalablement communiquées aux Archives nationales.~~**

(4) L'exportation d'archives publiques en violation des dispositions du présent article est punie d'une amende de 500 ~~euros~~ à 45.000 euros.

Est puni de la même amende le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir sciemment laissé exporter tout ou partie de ces archives sans l'autorisation préalable requise conformément au paragraphe 1^{er}.

Les faits prévus aux alinéas 1^{er} et 2 commis par négligence sont punis d'une amende de 500 ~~euros~~ à 15.000 euros.

La tentative des délits prévus aux alinéas 1^{er} et 2 est punie de la même amende.

Chapitre VIII – Archives privées

Art. 13. Le transfert des archives privées définies à l'article 2, ~~point paragraphe~~ 3 peut s'effectuer aux instituts culturels définis comme tels dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, ci-après dénommés « instituts culturels », en concordance avec leurs missions définies dans ladite loi par dépôt, don, ou legs ou acquisition.

Les archives privées qui entrent dans les collections des instituts culturels par don, legs ou acquisition, sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables.

Pour chaque don ou dépôt d'archives privées auprès des instituts culturels est conclu un contrat déterminant les conditions du transfert, de communication, de reproduction et de publication de ces archives.

Le don, le legs et l'acquisition d'archives privées impliquent la transmission de la responsabilité du traitement des archives privées y compris des données à caractère personnel. La responsabilité en cas de dépôt est réglée par contrat entre le déposant et le dépositaire des archives privées.

Art. 14. (1) Tout officier public chargé de procéder à la vente publique d'archives privées et toute autre personne habilitée à organiser une telle vente doit en donner avis aux directeurs des instituts culturels au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces documents.

L'avis doit préciser la date, l'heure et le lieu de la vente publique.

(2) La vente publique d'archives privées en infraction aux dispositions du paragraphe 1^{er} est punie d'une amende de 500 à 45.000 euros ~~d'au moins minimale de 500 euros, pouvant être portée jusqu'au double de la valeur des archives aliénées.~~

(3) Au cas où l'Etat un institut culturel a connaissance que des qu'un document d'archives privées sont mises est mis en vente publiquement, l'Etat exerce, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur.

La décision de l'Etat d'user de son droit de préemption doit, sous peine de nullité, intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la vente.

Art. 15. (1) Les archives privées dont la conservation présente, d'un point de vue historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel, un intérêt public, peuvent être classées « archives privées historiques », par le ministre et sur proposition d'un institut culturel.

(2) Le ministre notifie au propriétaire des archives la proposition de classement, la notification énumérant les conditions du classement définies aux paragraphes 4, 5 et 6 et informant le propriétaire de son droit de présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois.

L'opposition du propriétaire doit parvenir au ministre dans le délai précité. Dans le cas où le propriétaire forme une telle opposition, le ministre ne poursuit pas la procédure de classement.

En cas de consentement du propriétaire sur le principe et les conditions de classement, les archives sont classées par arrêté grand-ducal au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la proposition de classement. Le Conseil des archives doit être entendu en son avis qui doit être produit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la proposition de classement.

La destruction d'archives en instance de classement est interdite.

(3) L'arrêté de classement qui est notifié au propriétaire et à l'institut culturel ayant proposé le classement indique la nature des archives classées, le nom et le domicile de leur propriétaire et, s'il y a lieu, ceux du propriétaire de l'immeuble où elles sont conservées.

Les archives privées classées sont répertoriées sur une liste dont la tenue, la rédaction et la mise à jour sont confiées à l'institut culturel ayant proposé le classement. Cette liste doit indiquer la nature des archives classées, leur objet, le lieu de conservation, le nom et le domicile du propriétaire et la date de l'arrêté de classement. Cette liste est communiquée par l'institut culturel sur place aux personnes qui en font la demande écrite et qui justifient d'un intérêt particulier.

Pour les besoins de l'application de la présente loi, l'institut culturel établit un inventaire non public reprenant le contenu des archives privées classées ou en instance de classement.

(4) Le classement des archives privées n'emporte pas transfert à l'Etat de la propriété des documents classés.

Les archives privées classées sont imprescriptibles.

Les archives privées classées doivent être conservées à l'intérieur du pays. Une demande d'autorisation d'exportation temporaire dûment justifiée peut être formulée au directeur de l'institut culturel ayant proposé le classement. Saisi d'une demande d'autorisation d'exportation, le directeur de l'institut culturel devra se prononcer dans le délai de six semaines. Passé ce délai, l'autorisation est censée accordée.

Les propriétaires ou détenteurs d'archives privées classées sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter au directeur de l'institut culturel ayant proposé le classement ou à son délégué et ceci au plus tard un mois après la demande de ces derniers.

Toute destruction d'archives privées classées est interdite.

Tout propriétaire d'archives privées classées qui procède à leur aliénation est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. Les fonds d'archives privées classées ou en instance de classement ne peuvent être fragmentés.

Toute aliénation d'archives privées classées doit être notifiée au directeur de l'institut culturel ayant proposé le classement par l'acquéreur dans les quinze jours suivant la date de son accomplissement. Cette notification doit mentionner le nom et l'adresse du nouvel acquéreur ainsi que le lieu où les archives sont conservées. Il en est de même pour tout autre déplacement des archives par leur propriétaire d'un lieu dans un autre à l'intérieur du pays. Dans ce dernier cas, le propriétaire notifie au directeur de l'institut culturel, dans les quinze jours qui suivent le déplacement des archives, l'adresse du lieu où les archives seront conservées après déplacement.

(5) Les effets du classement suivent les archives privées classées, en quelques mains qu'elles passent. Ils s'appliquent de plein droit à compter de la notification de la proposition de classement au propriétaire. Ils cessent de s'appliquer si une décision de classement n'est pas intervenue dans les trois mois de cette notification. Ils cessent également de s'appliquer en cas de déclassement.

(6) Les archives privées classées ne peuvent être modifiées, réparées ou restaurées sans l'autorisation du directeur de l'institut culturel ayant proposé le classement.

L'institut culturel assiste les propriétaires des archives privées classées dans la gestion et la conservation de leurs archives.

Lorsque la conservation ou la sécurité sont mises en péril, et lorsque le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'institut culturel pour y remédier, le ministre peut ordonner d'urgence, sur avis du directeur de l'institut culturel et par arrêté ministériel, aux frais de l'institut culturel, les mesures conservatoires utiles, et de même, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire des archives dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

Le classement peut donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter, pour le propriétaire, des effets et des obligations du classement. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre dans les six mois à compter de la notification de la proposition de classement au propriétaire. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

(7) Sont punis d'une amende de 500 euros à 45.000 euros s'ils ont été commis intentionnellement :

1. La destruction d'archives privées classées ou en instance de classement ;

2. L'exportation hors du Luxembourg d'archives privées classées ou en instance de classement en infraction aux dispositions du paragraphe 4 ;

(8) Sont également punis d'une amende de 500 euros à 45.000 euros s'ils ont été commis intentionnellement :

1. Le refus de présentation d'archives privées classées ou en instance de classement aux agents mentionnés au paragraphe 4 ;
2. L'aliénation d'archives privées classées ou en instance de classement en violation des dispositions du paragraphe 4 ;
3. L'absence de notification d'une aliénation d'archives privées classées ou en instance de classement en violation des dispositions du paragraphe 4 ;
4. Le déplacement d'archives privées classées ou en instance de classement d'un lieu dans un autre à l'intérieur du pays en violation des dispositions du paragraphe 4 ;
5. Le démembrement d'archives privées classées ou en instance de classement en violation des dispositions du paragraphe 4 ;
6. La réalisation, sans l'autorisation prévue au paragraphe 6, de toute opération susceptible de modifier ou d'altérer des archives privées classées ou en instance de classement.

(9) Le déclassement total ou partiel d'archives classées peut avoir lieu lorsque l'intérêt public visé au paragraphe 1^{er} venait à disparaître. Il est prononcé par arrêté grand-ducal à l'initiative du ministre. Dans tous les cas, le Conseil des archives doit être entendu en son avis et la décision du ministre doit intervenir dans les trois mois.

Chapitre IX – *Communication des archives publiques*

Art. 16. (1) La communication gratuite des archives publiques est garantie à toute personne qui en fait la demande aux Archives nationales après leur versement ou auprès des producteurs et détenteurs d'archives qui bénéficient d'un régime dérogatoire en matière d'archivage conformément aux articles 4, paragraphes 2 et 4, et 5, à l'expiration de la durée d'utilité administrative.

La gratuité de la communication des archives ne fait pas obstacle à la facturation de services accessoires, tels que la délivrance de copies ou l'utilisation d'équipements techniques particuliers.

(2) Par dérogation au paragraphe précédent, le délai de communication est de cinquante ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier pour les archives publiques :

5. dont la communication porterait atteinte aux relations extérieures, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public ;
6. ayant trait aux affaires portées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires;
7. ayant trait à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables;
8. dont la communication porterait atteinte au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles.

(3) Les archives qui contiennent des renseignements individuels relatifs à la vie privée, familiale et professionnelle ou à la situation financière d'une personne physique, qui révèlent l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ainsi que le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris le traitement des données génétiques ne peuvent être communiquées que :

- vingt-cinq ans après le décès de la personne concernée, au cas où la date de décès est connue ;
- soixante-quinze ans à compter de la date du document le plus récent inclus dans le dossier au cas où la date de décès n'est pas connue ou la recherche de la date de décès entraînerait un effort administratif démesuré.

(4) Ces délais de communication valent également pour les inventaires nominatifs relatifs aux archives énumérées au précédent paragraphe.

~~(5) Par dérogation à l'article 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 sur l'organisation du notariat, les minutes et répertoires des notaires versés aux Archives nationales ne peuvent être communiqués à des fins de consultation à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct ou à leurs héritiers et ayants droit qu'après l'expiration du délai de communication prolongé de soixante-quinze ans à partir de la date de l'acte notarié. Pour ces archives publiques, aucune communication antérieure à des fins de consultation par des tiers ne peut avoir lieu.~~

(6) Les archives citées aux paragraphes 3 et 5 ne peuvent être mises en communication en ligne que cent ans à compter de la date du document.

(7) Pour toute communication d'archives pour lesquelles au moins deux des délais visés par le présent article s'appliquent, le plus long des délais l'emporte.

(8) La communication d'archives peut être restreinte lorsque l'état de conservation du document d'archives est tel qu'une consultation risquerait de compromettre la conservation à long terme du document ou lorsque les archives ne sont pas encore inventoriées ou en cours de traitement interne.

Le détenteur d'archives publiques peut mettre à disposition une copie existante du document concerné. Au cas où l'état de conservation du document est tel qu'une copie ne peut être faite, le document n'est consultable qu'après restauration. Une restriction ou un refus de communication doivent être motivés.

~~(9) La communication d'archives publiques avant les délais de communication prévus aux paragraphes 2 et 3 est fixée par voie de règlement grand-ducal.~~

Art. 17 (1) Les producteurs d'archives qui ont versé leurs archives publiques aux Archives nationales peuvent les consulter sur demande avant échéance des délais de communication dans les salles de lecture des Archives nationales. Au cas où un dossier versé aux Archives nationales est réouvert par l'entité versante, il est retourné à l'entité versante dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

(2) La communication des archives publiques citées à l'article 16, paragraphe 3 est accordée avant l'expiration des délais de communication prolongés au cas où le demandeur en reçoit l'autorisation écrite de la personne concernée. En cas de décès de la personne concernée, l'autorisation peut être accordée par le conjoint non séparé de corps ou par le partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, par ses descendants en ligne directe, ou s'il s'agit d'un mineur, par ses père et mère.

(3) Le directeur des Archives nationales, sur avis du Conseil des archives, peut autoriser la communication des archives publiques conservées aux Archives nationales avant l'expiration des délais de communication prévus à l'article 16, paragraphe 3, pour les documents contenant des informations ayant trait à la vie privée des personnes exposées publiquement par leur profession, leur mission ou leur statut, si la communication de ces archives publiques est nécessaire à la réalisation d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public et si cette communication ne porte pas une atteinte excessive à la vie privée de la personne concernée.

(4) Le directeur des Archives nationales, sur avis du Conseil des archives et de l'entité versante, peut autoriser la communication des archives publiques conservées aux Archives nationales avant l'expiration des délais de communication dans les cas suivants :

- le demandeur invoque un intérêt public pour la communication des archives publiques citées à l'article 16, paragraphe 2 avant l'expiration du délai de communication prolongé de cinquante ans ;
- la communication des archives publiques citées à l'article 16, paragraphe 3 avant l'expiration des délais de communication est nécessaire à la réalisation d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public et si cette communication ne porte pas une atteinte excessive à la vie privée de la personne concernée.

(5) Le Conseil des archives et l'entité versante doivent produire leurs avis dans un délai de deux mois à partir de la date de transmission de la demande de communication par le directeur

des Archives nationales. Passé ce délai et en l'absence d'avis, le directeur des Archives nationales prend la décision quant à la demande de communication.

(6) La demande d'autorisation de communication est adressée par le demandeur au directeur des Archives nationales. La demande doit revêtir une forme écrite et doit contenir l'autorisation écrite de la personne concernée ou expliquer l'intérêt public motivant la réduction des délais de communication. Elle doit être formulée de façon précise et contenir les éléments permettant d'identifier le ou les documents demandés.

(7) Les demandes de communication des archives publiques avant échéance des délais de communication et les décisions y relatives sont rendues publiques.

(8) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui conservent eux-mêmes leurs archives publiques en vertu des articles 4, paragraphe 2, et 5 peuvent autoriser la communication des archives publiques avant l'expiration des délais de communication prolongés aux conditions énoncées aux paragraphes 2 à 7. Dans ce cas, une demande d'autorisation est adressée par le demandeur au producteur ou détenteur des archives en question.

Art. 187. Toute personne chargée de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions de la présente loi est tenue au secret professionnel en ce qui concerne les informations contenues dans les archives aussi longtemps qu'elles ne sont pas communicables au public.

La violation du secret professionnel est passible des peines prévues par l'article 458 du Code pénal.

Chapitre X – Renseignements donnés aux personnes concernées et contestation

Art. 198. (1) Par dérogation Pour faire valoir leur droit d'accès défini à l'article 15 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « règlement (UE) 2016/679 », les personnes concernées au sens du règlement (UE) 2016/679 doivent fournir des renseignements précis en vue de l'identification des données les concernant pour faire valoir leur droit d'accès.

Ce droit d'accès peut consister en une consultation des archives par la personne concernée elle-même, si l'état de conservation des archives le permet et si des intérêts de tiers ne sont pas affectés.

(2) Si ces personnes sont en mesure de fournir des renseignements prouvant que les archives comportent des affirmations litigieuses ou inexactes, elles peuvent exiger qu'une déclaration contradictoire soit ajoutée aux archives.

La déclaration contradictoire doit se limiter à l'affirmation des faits et doit énumérer les preuves sur lesquelles se base la déclaration contradictoire. Une déclaration contradictoire n'est pas possible pour des dossiers où existe un jugement rendu par les juridictions judiciaires ou administratives.

Par dérogation aux articles 16 et 18 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, les personnes concernées ne peuvent pas exiger ni la rectification de données ni la limitation du au traitement.

Si ces personnes sont en mesure de fournir des renseignements prouvant que les archives comportent des affirmations litigieuses ou inexactes, elles peuvent exiger qu'une déclaration contradictoire soit ajoutée aux archives.

La déclaration contradictoire doit se limiter à l'affirmation des faits et doit énumérer les preuves sur lesquelles se base la déclaration contradictoire. Une déclaration contradictoire n'est pas possible pour des dossiers où existe un jugement rendu par les juridictions judiciaires ou administratives.

(3) Par dérogation à l'article 20 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679 et considérant l'ancienneté de certaines données conservées, la reproduction fournie à la personne concernée ne doit pas être dans un format structuré et lisible par machine à l'exception des données versées sous cette forme.

(4) Par dérogation à l'article 21 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, la personne concernée ne peut faire valoir aucun droit d'opposition au traitement de données versées à caractère personnel la concernant.

(5) Après le décès de la personne concernée, les dispositions du présent article sont applicables au conjoint non séparé de corps ou au partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, aux descendants en ligne directe, ou s'il s'agit d'un mineur, à ses père et mère à ses héritiers du premier degré ou ses héritiers désignés par voie de testament.

Chapitre XI – *Reproduction et publication des archives*

Art. 2019. (1) Toute reproduction des archives publiques ou privées conservées par un institut culturel ou un producteur ou détenteur d'archives publiques qui gère lui-même ses archives historiques dont la durée d'utilité administrative est venue à échéance, et ce en vertu des articles 4 et 5, à l'exception des reproductions internes à des fins techniques qui visent la préservation, la sécurisation ou l'optimisation de l'accès aux archives, doit être autorisée par les détenteurs des d'archives. Cette autorisation est accordée en conformité avec les délais de communication, les dispositions concernant la consultation des archives publiques avant l'expiration des délais de communication ainsi que les contrats conclus avec les propriétaires d'archives privées et pour autant que l'état de conservation du document le permette.

(2) Toute publication en tout ou en partie des archives publiques par un utilisateur doit être notifiée à leur détenteur.

Toute publication d'archives privées doit être autorisée par l'institut culturel, auquel les archives privées ont été transférées, et ce conformément au contrat conclu entre l'institut culturel et le propriétaire d'archives privées.

(3) Les modalités relatives à la demande en obtention de l'autorisation de reproduction et de l'autorisation de publication en ce qui concerne les archives privées précitées sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre XII – *Exemplaire justificatif*

Art. 210. Sans préjudice des dispositions relatives au dépôt légal, tel que défini dans les articles 10 et 19 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, un exemplaire justificatif de tous les travaux et de toutes les publications qui se fondent entièrement ou partiellement sur les archives conservées au sein d'un institut culturel ou d'un producteur ou détenteur d'archives publiques qui gère lui-même ses archives historiques, dont la durée d'utilité administrative est venue à échéance, en vertu des articles 4 et 5 est à déposer gratuitement au détenteur des archives.

Chapitre XIII – *Conseil des archives*

Art. 221. (1) Il est institué un Conseil des archives dont les missions sont :

1. de fonctionner comme organe consultatif et de se prononcer sur toute question en matière d'archives qui lui est soumise par le ministre ;
2. de fonctionner comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine des archives et de formuler des avis et des propositions au ministre ;
3. de proposer des mesures en matière de politique archivistique sur le plan national ;
4. de promouvoir ;
5. de se prononcer sur les propositions de classement d'archives privées comme archives privées historiques.

(2) Le Conseil des archives est composé d'un minimum de sept et d'un maximum de quinze personnes représentant les producteurs ou détenteurs d'archives numériques et non-numériques, les utili-

sateurs de ces archives, le monde professionnel des archives et la société civile. Les membres du Conseil des archives sont nommés par arrêté grand-ducal pour une période renouvelable de trois ans.

Le Conseil des archives peut recourir aux services d'experts. Les membres, les experts et le secrétaire ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par grand-ducal.

(3) La présidence du Conseil des archives est assurée par le directeur des Archives nationales. Le secrétariat du Conseil est assuré par les Archives nationales. Le fonctionnement interne du Conseil des archives est fixé par règlement grand-ducal.

Chapitre XIV – Dispositions modificatives

Art. 232. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit :

(1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 3.** Sans préjudice des missions spécifiques définies pour chaque institut, les missions générales des instituts culturels de l'Etat, dans le domaine propre à chacun, sont l'étude, la conservation et l'épanouissement du patrimoine culturel et intellectuel, des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation, ainsi que des activités de recherche, telles que définies à l'article 3, paragraphe 8, 3e tiret, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Les instituts culturels de l'Etat:

1. peuvent rechercher la collaboration d'instituts similaires au niveau international et collaborer à des projets internationaux ;
2. peuvent faire appel à des experts et chercheurs ;
3. peuvent entreprendre des activités de recherche, en relation avec leurs missions et leurs collections. Ils peuvent à cette fin collaborer avec des partenaires du secteur public ou du secteur privé ;
4. peuvent publier des ouvrages scientifiques et didactiques sans préjudice des dispositions légales en vigueur ;
5. constituent et entretiennent des collections. Ils peuvent accepter des prêts ainsi que prendre en dépôt des objets et, avec l'approbation du ministre de tutelle ainsi que sous réserve des conditions prévues à l'article 910 du Code Civil, accepter des dons et des legs faits au profit de l'Etat. »

(2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 7.** Les Archives nationales ont pour missions :

1. de collecter, de réunir, de conserver, de classer, d'inventorier, d'étudier et de communiquer des documents d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal et culturel national ;
2. de conseiller les producteurs ou détenteurs d'archives, publiques ou privées, sur le classement, l'inventorisation et la conservation de leurs archives ;
3. d'assurer l'encadrement et d'élaborer des recommandations sur la manière d'organiser, de gérer, de conserver les archives publiques et de les verser aux Archives nationales ;
4. d'accepter des archives privées par don, legs ou dépôt en vue de leur intégration ou de leur mise en dépôt aux Archives nationales et d'acquérir au profit de l'Etat des archives privées d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel ;
5. d'assurer la protection et la préservation des archives publiques et des archives privées classées conformément à la loi sur l'archivage ;
6. d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités dans le but de valoriser le patrimoine archivistique national et de sensibiliser le public à l'importance de la conservation de ce patrimoine ;
7. de sensibiliser les institutions, administrations et services publics aux techniques de l'archivage et à la conservation des documents d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal et culturel national ;

8. de contribuer au développement de l'archivistique au niveau national et au niveau international. »

Art. 243. Aux articles 225 et 261 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les mots « sont transférés aux archives de l'Etat où ils sont conservés » sont remplacés par les mots « sont conservés au ministère de l'Intérieur ».

Art. 254. A l'article 56 du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais est ajouté un deuxième paragraphe qui se lit comme suit :

« En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, le Procureur général d'Etat peut autoriser toute personne présentant un intérêt légitime à consulter, reproduire ou publier les dossiers répressifs déposés aux Archives nationales, sans déplacement et sur demande spécialement motivée par rapport aux dossiers concernés, avant l'expiration des délais de communication prévus par la loi du... sur l'archivage et ses règlements d'exécution ».

Chapitre XV – Dispositions transitoires

Art. 265. Les tableaux de tri tels que définis à l'article 6, paragraphes 1 et 3 à l'exception de ceux des établissements publics sous tutelle de l'Etat sont établis dans un délai de sept ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tant qu'un producteur ou détenteur d'archives publiques ne dispose pas encore de tableau de tri établi conformément à l'article 6 paragraphe 1^{er}, l'obligation de proposition de versement prévue aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 4, paragraphe 1^{er}, l'obligation de versement prévue à l'article 6 paragraphe 2 et l'interdiction de destruction prévue à l'article 7 paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les archives publiques ayant plus de soixante-dix ans au moment de la publication de la présente loi doivent être proposées au versement aux Archives nationales au plus tard dans un délai d'un an.

Art. 276. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1^{er}, le versement des archives publiques conservées auprès du producteur ou détenteur d'archives publiques n'ayant plus d'utilité administrative et ayant plus de dix ans au moment où le tableau de tri sort ses effets peut être échelonné sur une période de cinq ans.

Art. 287. (1) Les archives publiques ayant été versées aux Archives nationales avant la publication de la présente loi et qui présentent encore une utilité administrative pour le producteur ou détenteur d'archives publiques, sont gérées par les Archives nationales tout au long de leur cycle de vie.

(2) Les documents visés au paragraphe 1^{er} peuvent être détruits par les Archives nationales dès qu'ils ne présentent plus d'utilité administrative et de l'accord préalable de l'entité versante.

Les Archives nationales ne détruisent aucun document leur versé sans en avoir informé préalablement l'entité versante.

Art. 298. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant « loi du ... relative à l'archivage ».

Art. 30. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

